

frontières s'étendant verticalement, vers le sud; tous les conflits sont réglés par le registraire ou, sur appel, par le tribunal spécial des Mines.

Il est nécessaire d'avoir une licence de mineur pour piqueter ou acquérir des terres de la Couronne pour fins minières; honoraire de \$5 par année pour un individu et pour les compagnies \$100 sur chaque million de dollars de capitalisation. Le porteur de ce permis peut piqueter pour lui-même trois claims dans toute division minière et 6 claims additionnels pour pas plus de trois autres porteurs de quelque permis. Un claim minier, dans un territoire non arpenté, est un carré de vingt chaînes de côté (40 acres) avec les lignes dans les directions N.-S. et E.-O. astronomiques. Là où le terrain est subdivisé en lots, le claim peut être un huitième, un quart ou une moitié de lot, c'est-à-dire jusqu'à 50 acres.

Le pétrole, le gaz naturel, le charbon et le sel, sur le versant de la baie James, sont soumis à des règlements spéciaux, leur recherche étant permise en vertu des permis de forage. Le même individu peut prendre sous bail 1,920 acres par blocs de 640 acres. Certaines étendues ont été enlevées du piquetage.

Pour informations complètes sur les ressources minières et les règlements miniers de la province, s'adresser par écrit au ministère des Mines, Palais Législatif, Toronto, Ontario.

**Manitoba.**—Avec le transfert des ressources naturelles à la province de Manitoba le 15 juillet 1930, le contrôle de la plupart des terres publiques a passé aux mains du département des Mines et des Ressources Naturelles du gouvernement de Manitoba.

La Loi des Mines (c. 27, 1930), et les règlements ci-dessous gouvernent l'administration et la location de :

- (1) Claims miniers—or, argent, cuivre, zinc, etc.
- (2) Permis de forage—charbon, gaz naturel, tuf pétrolifère, pétrole et sel.
- (3) Carrières—granit, pierre à chaux, marbre, ardoise ou toutes autres pierres de construction, gypse, gravier, marne, tourbe et sable.

Il est nécessaire d'avoir une licence de mineur pour piqueter des terres provinciales pour fins minières; l'honoraire de cette licence est de \$5 pour un individu et d'un chiffre plus élevé pour des associations et des compagnies minières. Le porteur d'un permis peut piqueter pour lui-même trois claims miniers et six autres pour deux autres porteurs de permis, mais jamais plus de neuf en tout dans une division minière. Il peut aussi obtenir un permis de foreur ou un de carrier.

Un claim minier dans le territoire non arpenté est un carré de 1,500 pieds d'arête (51.65 acres) dont les lignes sont astronomiquement dans la direction N.-S. et E.-O. Un permis de forage couvre 640 acres et un permis de carrière, 40 acres.

L'honoraire de \$5 est payé pour un claim localisé par un porteur de licence et de \$10 s'il est au nom d'un autre porteur de licence. Il faut faire sur chaque claim au moins 25 jours de travail chaque année pendant 5 ans. Pour les fins de ce travail il est permis de grouper un maximum de neuf claims. Après 125 jours de travail, et quand certaines autres conditions ont été remplies, le bail est accordé. Le coût de l'arpentage peut compter comme correspondant à un an de travail sur le claim.

Un permis de forage, bon pour un an, est nécessaire pour la recherche de l'huile, de la houille, du gaz et du sel. Si le minéral est découvert, un bail de 21 ans peut être obtenu, moyennant un loyer annuel et un certain travail annuel.

Les terres recelant du granit, du calcaire, du marbre, de l'ardoise ou autre pierre de construction, ainsi que de l'argile, du gravier, du gypse ou du sable, peuvent être louées à un loyer annuel nominal en plus d'une dépense de \$2.50 par acre, par année, encourue en travaux d'extraction.

Pour le texte des règlements gouvernant les droits miniers s'adresser au Directeur, branche des Mines, département des Mines et des Ressources Naturelles, Winnipeg, Man.